

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU** la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- VU** la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;
- VU** la loi 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- VU** la loi n°10-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU** le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1276 du 31 décembre 2013, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU** le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1277 du 31 décembre 2013, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU** le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux ;
- VU** le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2016-729/PRES/PM/MCAT/MINEFID du 08 août 2016 portant création du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) ;
- Sur** rapport du Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juin 2016 ;

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

—

Article 2 : Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret .

—

—

A

—

Article 8 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'administration du FDCT est tenu d'adopter :

- les programmes d'activités ;
- le plan annuel de l'auditeur interne ;
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- le programme de financement des investissements ;
- les conditions d'émission des emprunts.

- les états financiers et le rapport de l'auditeur interne;
- les rapports d'activités ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du FDGT.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein du FDCT pour toutes fins utiles.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre en charge des finances.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FDCT

1. le Conseil d'administration ;
2. la Direction générale.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

<http://www.legiburkina.bf/m/Sommaires> JO/D%C3%A9cret 2016 00861%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20%20... 4/12

Article 13 : Le Conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du Ministère de la culture et du tourisme (dont un représentant de la culture et un représentant du tourisme) ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'économie numérique.

- un (01) représentant des organisations professionnelles de la culture ;
- un (01) représentant des organisations professionnelles du tourisme ;
- un (01) représentant des organisations professionnelles des banques et établissements financiers.

- un (01) représentant du personnel du Fonds.

- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers ;
- un (01) représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux
- l'auditeur interne du Fonds.

Article 15: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

[illegible]

- Article 20:** Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres en charge de la culture et du tourisme et au ministre en charge des finances.

Article 22: Le président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

1. Situation financière

- ## 2. Etat du patrimoine du FDCT

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique du FDCT).

4. Difficultés rencontrées par le FDCT

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.

6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du Fonds National.

Article 24: Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 25: Le président du Conseil d'administration du FDCT est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions

Article 26 : Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du FDCT l'exige.

Article 27: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Article 28: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil. Le lieu, la date, et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 29 : Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du FDCT ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 30 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Article 31 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur général du FDCT assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 32 : Le Conseil d'administration du FDCT peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- la notation du Directeur général ainsi que la fixation de son contrat ;
- emprunts.

Article 33: Assistant aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs, un (01) représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux , l'auditeur interne du Fonds et un représentant des Partenaires techniques et financiers.

Ces représentants n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés.

Article 35 : Les membres du Conseil d'administration du FDCT bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat.

Article 36 : Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès du FDCT.

Article 37 : Il est créé au sein du FDCT par délibération, un Comité de prêt composé du président du Conseil d'administration, de deux autres membres administrateurs du conseil (un représentant de la culture et un représentant du tourisme) et du Directeur général qui en assure le secrétariat.

Le Directeur général peut se faire assister dans les réunions du Comité par un ou deux collaborateurs.

En cas de besoin, le Comité de prêt peut se faire assister par toute personne ressource qu'il juge utile.

Article 38 : Le comité de prêt est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du FDCT dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur général et inférieur au seuil relevant du Conseil d'administration.

Il rend compte au Conseil d'administration lors de sa plus proche session d'examen des demandes de financement relevant de sa compétence.

Article 39 : Les délibérations du Comité de prêt sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 40 : Dans toutes ses réunions, le Comité de prêt ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 41 : Les membres du Comité de prêt sont rémunérés par des indemnités de session fixées par délibération du Conseil d'administration.

Article 42 : Les conditions et limites des concours du FDCT sont fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

CHAPITRE 3 : LA DIRECTION GENERALE

Article 43 : Le FDCT est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste du Directeur Général.

A l'issue de la phase de recrutement, le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 44 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration du FDCT. A ce titre :

Article 45 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur financier et comptable ou au contrôleur de gestion.

Article 46 : Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration.

Article 47 : Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, de manquements graves ou de fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 48 : Le Directeur général encourt également une sanction pénale, si de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit du FDCT, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du FDCT, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 49 : Les structures relevant de la Direction générale du FDCT sont :

- la Direction de l'analyse et du suivi-évaluation (DASE);

CHAPITRE 4 : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

L'auditeur interne est recruté par le conseil d'administration. Il est nommé sur décision du président du Conseil d'administration.

L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Article 60 : Le FDCT est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- l'Inspection Générale du Trésor ;
- la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière ;
- les corps de contrôle des départements ministériels.

Article 61 : La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du FDCT.

Article 62 : Pour les cas non prévus par les présents statuts, il sera fait recours aux dispositions légales et réglementaires régissant les Fonds nationaux de financement au Burkina Faso.